

Commune de **Montanay**
Territoire des Services urbains Nord-Ouest

Arrêté Permanent n° 2026-09

Objet : **Parking face au 116 rue Centrale – Instauration d’un sens de circulation**

La Présidente de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1), L.2213-3-2), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU Le Code de la sécurité intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé en Comité syndical du syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025 ;
- VU Le plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) approuvé en mai 2016
- VU Le Règlement Général de la Circulation
- VU La délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;
- VU La délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- VU L'avis du Maire de Montanay ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers utilisant ou circulant aux abords du parking situé face au 116 rue Centrale,

CONSIDÉRANT que pour raison de sécurité et faciliter la circulation il est nécessaire d'instaurer un sens de circulation sur le parking situé face au 116 rue Centrale,

ARRÊTE

Article 1 – Sens de circulation

Un sens unique de circulation est institué sur le parking situé en face du 116 rue Centrale, depuis l'entrée (partie haute) jusqu'à la sortie (partie basse).

Par exception la circulation demeure à double sens sur la portion située immédiatement à droite de l'entrée, selon le plan reproduit ci-dessous :



Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole de Lyon.

Article 3 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route et aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution

Le Maire de la commune de Montanay, les agents de la police municipale, ainsi que les forces de **Gendarmerie**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 6 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur. Il prendra effet à **compter de la mise en place de la signalisation réglementaire**.

ARTICLE DERNIER

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.